

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

- ▶ **Dénomination** : AMUNDI ACTIONS EURO ISR
- ▶ **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- ▶ **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation** : Amundi
- ▶ **Gestionnaire comptable par sous délégation** : CACEIS Fastnet
- ▶ **Dépositaire et gestionnaire du passif** : CACEIS Bank
- ▶ **Commissaire aux comptes** : Cabinet ERNST & YOUNG
- ▶ **Commercialisateur** :

IDEAM, Groupe Crédit Agricole, agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL- Le Crédit Lyonnais en France.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- ▶ **Classification** : OPCVM Actions de pays de la zone euro
- ▶ **Objectif de gestion** :

L'objectif de la SICAV est d'obtenir une performance financière supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI EMU, en investissant dans les titres de sociétés sélectionnées en tenant compte de critères liés au développement durable.

- ▶ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est le MSCI EMU (cours de clôture – dividendes réinvestis). Il s'agit d'un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). L'indice retenu est valorisé en cours de clôture, et exprimé en euros.

- ▶ **Stratégie d'investissement** :

La gestion du portefeuille est orientée vers les actions des sociétés cotées de la communauté européenne. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

La « gouvernance d'entreprise » est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

Le processus d'investissement de la SICAV repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse ISR rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la seule sélection de valeurs, elle-même basée prioritairement sur le résultat de l'analyse ISR.

Actifs utilisés :

La SICAV a vocation à être exposée à 100% de l'actif net au marché des actions de la zone euro avec un minimum de 75% et un maximum de 110%, le solde des liquidités étant exposé au moyen de produits dérivés.

La gestion de la trésorerie pourra être effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire. Les titres de créance, les dépôts multi-devises pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

La Sicav peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, change. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats en cas de circonstances particulières comme les fluctuations des marchés. L'engagement de la SICAV issu des dérivés, dérivés intégrés et les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Les autres risques sont :

- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tout souscripteur ayant un objectif de valorisation de son capital à long terme et pouvant accepter un risque en capital. La SICAV est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à l'approche du développement durable :

- Actions I2 : plus particulièrement les très grands institutionnels
- Actions P : plus particulièrement les personnes physiques
- Actions I : plus particulièrement les institutionnels

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou

désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Action I2 - C : 2,50% maximum |
| | | Action P - C : 2,50% maximum |
| | | Action I - C : 2,50% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Action I2 - C : Néant |
| | | Action P - C : Néant |
| | | Action I - C : Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux annuel TTC maximum Barème |
|---|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Action I2 - C : 0,70 % TTC l'an maximum |
| | | Action P - C : 1,10 % TTC l'an maximum |
| | | Action I - C : 0,80 % TTC l'an maximum |
| Commission de surperformance | Actif net | Action I2 - C : Néant |
| | | Action P - C : Néant |
| | | Action I - C : 20,00% maximum par an entre l'actif valorisé et l'actif de référence |
| Commission de mouvement : perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Segespar Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ***** Commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change,...). |

► Commission de surperformance pour les Actions I :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé (net de frais de gestion fixes) du portefeuille et « l'actif de référence ».

Cet actif de référence représente l'actif du portefeuille, mouvementé des montants de souscriptions/rachats à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence du portefeuille (l'indice MSCI EMU). Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut durer 1, 2 ou 3 ans.

La performance de l'OPCVM est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative des actions I.

A l'issue de chaque année :

- si l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (Cette provision représentera 20% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé de l'OPCVM.

- si l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année, en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la troisième année : le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé de l'OPCVM (après prélèvement d'une provision le cas échéant), et une nouvelle période d'observation de 1 à 3 ans démarre.

Dans le cas où l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives des actions I, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Le point de départ de la première période d'observation correspond à la date d'instauration de la commission de surperformance sur les actions I soit le 1er juillet 2009. La première période se terminera au plus tôt 1 an après l'instauration de la commission de surperformance, soit le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative des actions I du mois de juin 2010.

► Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

► Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25 ou à 15h00 pour les demandes des seuls OPCVM nourriciers. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

► Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats: Amundi, CACEIS BANK FRANCE, I.DE.AM.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet (www.amundi.com) et sur le site internet d'I.DE.A.M (www.ideam.fr).

► Caractéristiques des parts :

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation du résultat | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|-------------------|--------------|-------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|---|
| Action I2 - C | FR0010458760 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 millième d'action | Plus particulièrement les très grands institutionnels |
| Action P - C | FR0010458745 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 millième d'action | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques |
| Action I - C | FR0010773242 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 action | Plus particulièrement les institutionnels |

• **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

• **Valeur liquidative d'origine :**

Action I2 - C : 5 000 000,00 euros

Action P - C : 100,00 euros

Action I - C : 40 000,00 euros

- ▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre
- ▶ **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 1999
- ▶ **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 1999. Il a été créé le 16 avril 1999.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

*Amundi
Réseaux et Banques de Proximité
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris*

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Date de publication du prospectus : 02/03/2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

EUROSOCIETALE - P

Affectation des résultats / Code ISIN

FR0010458745

Devise de référence: EUR

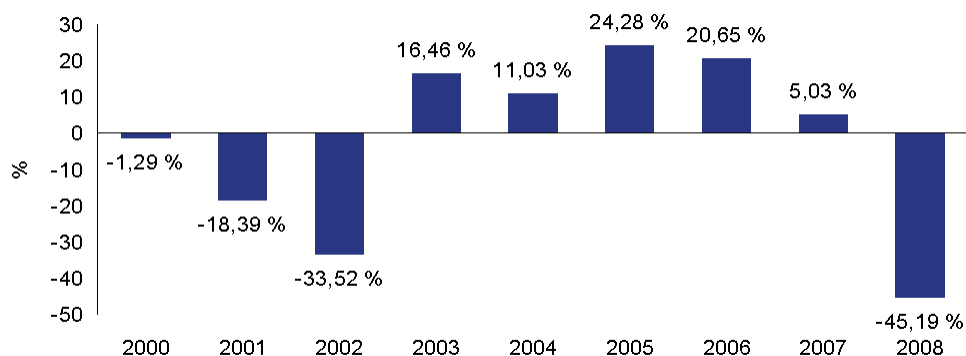
AVERTISSEMENT

La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices et n'est pas constante dans le temps. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

Indice de référence au 31/12/2008

100.00% MSCI EMU

■ PERFORMANCES AU 31/12/08



■ PERFORMANCES AU 31/12/08

Annualisées

| Performances | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|---------|---------|--------|
| EUROSOCIETALE - P | -45,19% | -11,42% | -0,84% |
| 100% MSCI EMU | -44,85% | -10,15% | 0,02% |

La performance est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

■ PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU 31/12/08

| | |
|---|-------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 1,43% |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | N/A |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement | N/A |
| déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | N/A |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,08% |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| commission de surperformance | 0,00% |
| Commissions de mouvement | 0,08% |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos | 1,51% |

■ INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU 31/12/08

Taux de rotation du portefeuille: 96,40%

Frais de transactions sur le portefeuille actions par rapport à l'actif moyen: 0,01%

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classe d'actif | Transaction |
|-------------------|-------------|
| ACTION | 7,62% |
| Titres de créance | 3,62% |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

Les commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPCVM (perçues par l'OPCVM) viennent en déduction des éventuelles commissions de mouvement (payées par l'OPCVM). En conséquence, un taux négatif pour les commissions de mouvement est représentatif d'un montant de commissions acquises à l'OPCVM supérieur à celui des commissions de mouvement.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

■ DATE DE PUBLICATION

06/08/09

Les données relatives aux transactions doivent être appréciées en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, la donnée action n'est pas pertinente pour un OPCVM investi exclusivement en produit de taux et réciproquement.

PARTIE B STATISTIQUE

Le Fonds, nouvellement créé, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion, ...)

EUROSOCIETALE - I2

Affectation des résultats / Code ISIN

FR0010458760

Devise de référence: EUR

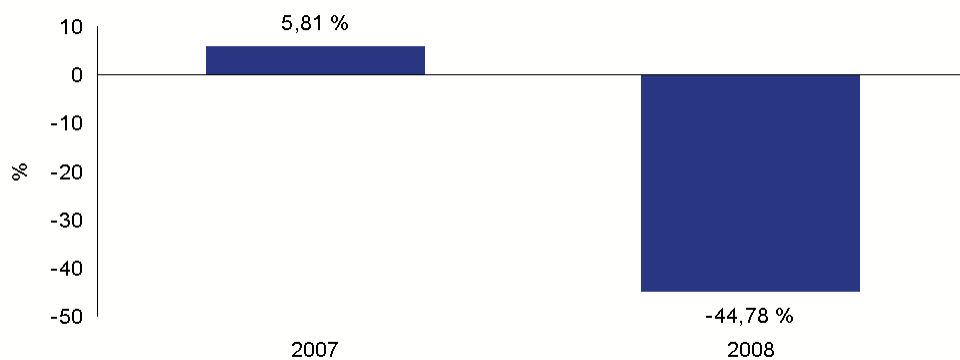
AVERTISSEMENT

La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices et n'est pas constante dans le temps. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

Indice de référence au 31/12/2008

100.00% MSCI EMU

■ PERFORMANCES AU 31/12/08



■ PERFORMANCES AU 31/12/08

Annualisées

| Performances | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------|---------|-------|-------|
| EUROSOCIETALE - I2 | -44,78% | - | - |
| 100% MSCI EMU | -44,85% | - | - |

La performance est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

■ PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU 31/12/08

| | |
|---|-------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0,70% |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | N/A |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement | N/A |
| déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | N/A |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,09% |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| commission de surperformance | 0,00% |
| Commissions de mouvement | 0,09% |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos | 0,79% |

Les données relatives aux transactions doivent être appréciées en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, la donnée action n'est pas pertinente pour un OPCVM investi exclusivement en produit de taux et réciproquement.

■ INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU 31/12/08

Taux de rotation du portefeuille: 96,40%

Frais de transactions sur le portefeuille actions par rapport à l'actif moyen: 0,01%

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classe d'actif | Transaction |
|-------------------|-------------|
| ACTION | 7,62% |
| Titres de créance | 3,62% |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

Les commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPCVM (perçues par l'OPCVM) viennent en déduction des éventuelles commissions de mouvement (payées par l'OPCVM). En conséquence, un taux négatif pour les commissions de mouvement est représentatif d'un montant de commissions acquises à l'OPCVM supérieur à celui des commissions de mouvement.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

■ DATE DE PUBLICATION

06/08/09

OPCVM conforme aux normes européennes

NOTE DETAILLEE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** AMUNDI ACTIONS EURO ISR
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 16 avril 1999, agréé le 16 avril 1999, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation du résultat | Devise de libelle | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|-------------------|--------------|-------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|---|
| Action I2 - C | FR0010458760 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 millième d'action | Plus particulièrement les très grands institutionnels |
| Action P - C | FR0010458745 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 millième d'action | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques |
| Action I - C | FR0010773242 | Capitalisation | Euro | 1 action | 1 action | Plus particulièrement les institutionnels |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi

Service Réseaux et Banques de Proximité
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

► **Dépositaire et Gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :**

CACEIS Bank, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet ERNST & YOUNG

Faubourg de l'Arche
92037 Paris La Défense Cedex

► **Commercialisateurs :**

IDEAM, Groupe Crédit Agricole, agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL- Le Crédit Lyonnais en France.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :**

Amundi, Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► **Gestionnaire comptable par sous-délégation :**

CACEIS Fastnet, Société anonyme, Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

• **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :**

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

• **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les actions inscrites au nominatif administré.

• **Droit de vote :**

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

• **Forme des actions :**

Nominatif ou au porteur

• **Décimalisation :**

Pour l'action I2 - C, les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action P - C, les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action I - C, les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de décembre 1999

► **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro

► **Régime fiscal** :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Code ISIN** :

| | | |
|---------------|--------------|--------------|
| Action I2 - C | Action P - C | Action I - C |
| FR0010458760 | FR0010458745 | FR0010773242 |

► **Classification** : OPCVM Actions de pays de la zone euro

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de la SICAV est d'obtenir une performance financière supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI EMU, en investissant dans les titres de sociétés sélectionnées en tenant compte de critères liés au développement durable.

► **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est le MSCI EMU (cours de clôture – dividendes réinvestis). Il s'agit d'un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). L'indice retenu est valorisé en cours de clôture, et exprimé en euros.

► **Stratégie d'investissement** :

1. Stratégies utilisées

La gestion du portefeuille est orientée vers les actions des sociétés cotées de la zone euro. Elle répond aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs. La gouvernance d'entreprise est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

Le processus d'investissement de la SICAV repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse ISR rigoureuse, d'autre part, une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la seule sélection de valeurs, elle-même basée prioritairement sur le résultat de l'analyse ISR.

L'analyse ISR se déroule, pour chaque entreprise de l'univers d'investissement de la SICAV, en une ou deux étapes successives : l'équipe de recherche et d'analyse ISR fonde ses appréciations sur les notes délivrées par les agences de notation extra-financière (notations sociale, environnementale ou de gouvernance d'entreprise) et sur une évaluation financière. L'ensemble des données constitue le socle de la méthodologie de l'analyse ISR.

Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes ISR élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc...

La construction du portefeuille de la SICAV repose alors sur deux composantes : d'une part, l'évaluation extra-financière de l'entreprise (découlant de l'analyse ISR), d'autre part l'évaluation des risques et opportunités susceptibles d'influencer le comportement du titre dans

son parcours boursier. La combinaison de ces deux éléments aboutit à la réalisation pour chaque valeur d'une appréciation qui sert à déterminer si la valeur sera potentiellement sur-pondérée, ou sous-pondérée par rapport à son poids dans l'indice de référence du portefeuille.

Une fois cette appréciation déterminée pour l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement de la SICAV, la construction de portefeuille est opérée en déterminant un niveau de risque actif maximum sur le portefeuille (risque d'écart de performance du portefeuille par rapport à celle de son indice de référence) et en concentrant ce dernier sur la sélection de valeurs, l'objectif étant clairement de sur ou sous-pondérer les valeurs selon leur appréciation. Aucun choix tactique de type géographique, sectoriel ou de market-timing n'étant opéré, c'est à partir de cette seule sélection de valeurs que se construit le portefeuille. Pour déterminer les niveaux maximaux de sur-pondération et de sous-pondération applicable à chaque valeur selon son appréciation, un modèle de mesure du risque est utilisé, qui mesure la sensibilité des valeurs aux différents facteurs d'évolution des cours et qui permet alors de construire le portefeuille dans le respect de la limite de risque actif maximum préalablement fixé.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions :

L'univers d'investissement de la Sicav est centré sur les actions de la zone euro.

La SICAV a vocation à être exposée à 100% de l'actif net au marché des actions, avec un minimum de 75% et un maximum de 110%, le solde des liquidités étant exposé au moyen de produits dérivés.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), la SICAV ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Instruments du marché monétaire et obligataire :

La gestion de la trésorerie pourra être effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire.

Les titres de créance, les dépôts multi-devises pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro) et les OPCVM monétaires.

Par ailleurs, la SICAV s'autorise à intervenir sur les catégories d'obligations toute maturité suivante :

- o Obligations à taux fixe
- o Obligations à taux variable
- o Obligations indexées [(inflation, TEC (taux à échéance constante)],
- o Obligations convertibles

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par des entités notées « Investment Grade » c'est à dire que le risque d'insolvabilité de l'emprunteur est faible ; cela correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors et Baa3 dans l'échelle de l'agence de notation Moody's).

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

La Sicav peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM nourricier
- OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
- OPCVM contractuels
- OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier

- OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
- OPCVM de Fonds alternatifs
- FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
- FCIMT

• OPC étrangers non conformes à la directive :

- Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
- Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui de l'OPCVM. Les OPCVM monétaires gérés par la société de gestion ou une société liée sont notamment utilisés dans le but de gérer la trésorerie.

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle du processus de gestion.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action,
- taux
- change,
- crédit,
- autres risques.

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage
- autre nature.

Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions/indices boursiers,
- options : sur actions/indices boursiers, de change,
- swaps : de devises, sur actions, sur indices boursiers,
- change à terme : Achat de devises à terme, vente de devises à terme,
- dérivés de crédit,
- autre nature.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture ou exposition du risque de change
- couverture ou exposition actions,
- reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'action ou d'indices.

L'utilisation de dérivés sur actions est faite pour gérer transitoirement l'exposition globale du portefeuille.
L'engagement issu des instruments dérivés est limité à 100% de l'actif net

4. Description des titres intégrant des dérivés

L'OPCVM n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- sell and buy back ; buy and sell back.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie ;
- optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
- couverture des positions short par emprunt de titres.

Les prises et mises en pension et les opérations de « sell and buy back » et de « buy and sell back » permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et « buy and sell back » en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et « sell and buy back » en cas de besoin de liquidités).

Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.

Rémunération : les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

L'engagement de la SICAV issu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.
L'engagement de la SICAV issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.
- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Les autres risques sont :

- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tout souscripteur ayant un objectif de valorisation de son capital à long terme et pouvant accepter un risque en capital. La SICAV est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à l'approche du développement durable :

- Actions I2 : plus particulièrement les très grands institutionnels
- Actions P : plus particulièrement les personnes physiques
- Actions I : plus particulièrement les institutionnels

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25 ou à 15h00 pour les demandes des seuls OPCVM nourriciers. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats:** Amundi, CACEIS BANK FRANCE, I.DE.AM.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet (www.amundi.com) et sur le site internet d'I.DE.A.M (www.ideam.fr).

► **Caractéristiques des parts :**

- **Montant minimum de la première souscription :**

Action I2 - C : 1 action
Action P - C : 1 action
Action I - C : 1 action

- **Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :**

Action I2 - C : 1 millième d'action
 Action P - C : 1 millième d'action
 Action I - C : 1 action

• **Décimalisation :**

Action I2 - C : les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Action P - C : les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Action I - C : les souscriptions s'effectuent en millième d'action au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

• **Valeur liquidative d'origine :**

Action I2 - C : 5 000 000,00 euros
 Action P - C : 100,00 euros
 Action I - C : 40 000,00 euros

• **Devise de libellé des actions :**

Action I2 - C : Euro
 Action P - C : Euro
 Action I - C : Euro

• **Affectation du résultat :**

Action I2 - C : Capitalisation
 Action P - C : Capitalisation
 Action I - C : Capitalisation

► **Frais et commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Action I2 - C : 2,50% maximum |
| | | Action P - C : 2,50% maximum |
| | | Action I - C : 2,50% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Action I2 - C : Néant |
| | | Action P - C : Néant |
| | | Action I - C : Néant |

| | | |
|--|---------------------------------------|-------|
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x Nombre d'actions | Néant |
|--|---------------------------------------|-------|

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux annuel TTC maximum Barème |
|--|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Action I2 - C : 0,70 % TTC l'an maximum |
| | | Action P - C : 1,10 % TTC l'an maximum |
| | | Action I - C : 0,80 % TTC l'an maximum |
| Commission de surperformance | Actif net | Action I2 - C : Néant |
| | | Action P - C : Néant |
| | | Action I - C : 20,00% maximum par an de la différence entre l'actif valorisé et l'actif de référence |
| Commission de mouvement : perçue par le dépositaire ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Segespar Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place ***** Commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change,...). |

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

- Commission de surperformance pour les Actions I :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé (net de frais de gestion fixes) du portefeuille et « l'actif de référence ».

Cet actif de référence représente l'actif du portefeuille, mouvementé des montants de souscriptions/rachats à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence du portefeuille (l'indice MSCI EMU). Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut durer 1, 2 ou 3 ans.

La performance de l'OPCVM est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative des actions I.

A l'issue de chaque année :

- si l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (Cette provision représentera 20% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé de l'OPCVM.

- si l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année, en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de la troisième année : le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé de l'OPCVM (après prélèvement d'une provision le cas échéant), et une nouvelle période d'observation de 1 à 3 ans démarre.

Dans le cas où l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives des actions I, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Le point de départ de la première période d'observation correspond à la date d'instauration de la commission de surperformance sur les actions I soit le 1er juillet 2009. La première période se terminera au plus tôt 1 an après l'instauration de la commission de surperformance, soit le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative des actions I du mois de juin 2010.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prêts de titres et de mise en pension peut être partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Dans ce cas, elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% à SEGESPAR INTERMEDIATION.

Commission en nature : La société de gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus complet, les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion

Amundi

Réseaux et Banques de Proximité

90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ainsi que sur les sites internet de Amundi (www.amundi.com) et d'I.DE.A.M (www.ideam.fr).

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

Méthode de calcul de l'engagement :

Linéaire

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de Bourse .

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus

de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : 02/03/2010

EUROSOCIETALE

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
au capital initial de 8.000.000 euros
166, rue de Rivoli – 75001 PARIS
R.C.S. PARIS B 423.007.467

S T A T U T S

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2005

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents et par les présents statuts.

Le conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : EUROSOCIETALE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 166, rue de Rivoli – 75001 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 8.000.000 euros divisé en 80.000 actions de 100 euros chacune entièrement libérées.

Il a été constitué par 8.000.000 euros en versement en numéraire dont le détail figure en annexe.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L.214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- La SICAV est dédiée à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- La SICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la SICAV ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée et le prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidatives.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier, ses actionnaires bénéficieront des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. Article 10 du Règlement 89-02 de la COB).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La société a la possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui

est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de six années au plus.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire

Tout membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un membre du conseil d'administration décédé, révoqué ou démissionnaire soit d'office, soit sur sa demande, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, ou à défaut les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles du directeur général de la société.

Le conseil d'administration peut nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale

1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A cet égard, le conseil d'administration peut notamment exiger que la signature donnée par le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués soit accompagnée de la signature d'une autre personne que le conseil aura préalablement habilitée.

Il devra être rendu compte au conseil d'administration de la réalisation et de l'exécution des opérations énumérées ci-dessus, et ce, lors de sa plus prochaine réunion.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 21 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 10. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 22 - Rémunération et allocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs.

Article 23 – Cumul de mandats

Le nombre de mandats d'administrateur ou de président du conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Article 24 – Conventions entre la société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Article 25 - Dépositaire

L'établissement dépositaire désigné par le conseil d'administration est le suivant :
CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK (CA-IS Bank)

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille ses ordres concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litiges avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier, son dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, établir un cahier des charges adapté.

Article 26 – Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, établir un programme de travail adapté

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 28 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

S'ils souhaitent être convoqués par lettre, les détenteurs de fractions nominatives d'action ne totalisant pas une action doivent se grouper et se faire représenter par une seule et même personne. L'avis de convocation sera valablement adressé au représentant de chaque groupe de fractions d'action totalisant une action.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 1999.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque département), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes capitalisables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Possibilités de distribuer des acomptes ;

- capitalisation ou/et distribution : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 32 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 33 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.